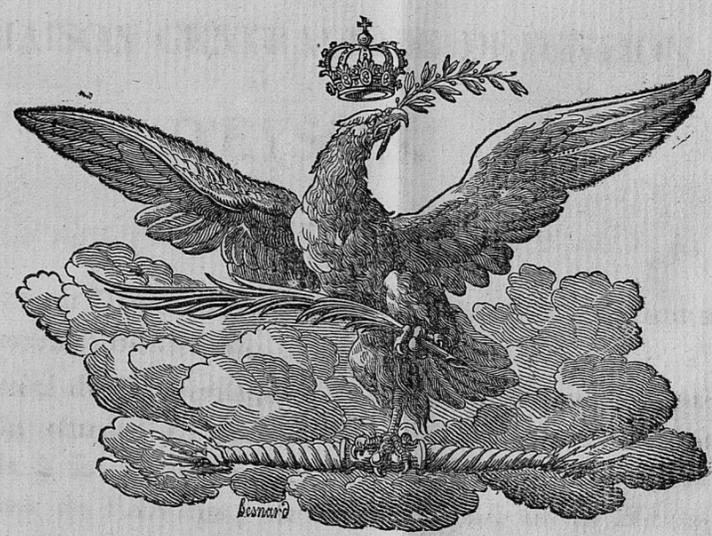


T 13 08

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE.

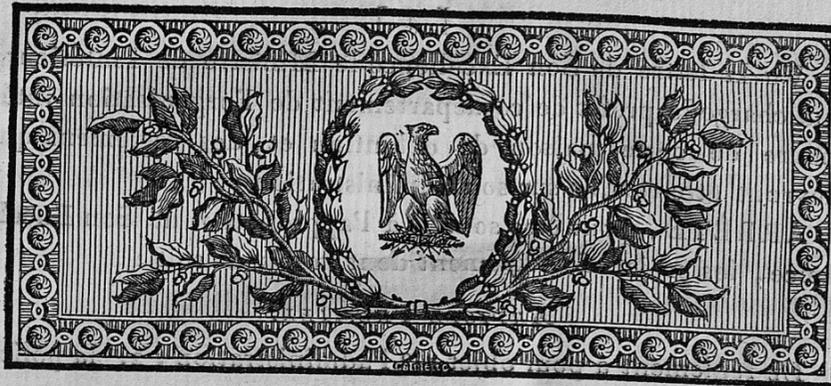
RÈGLEMENT
POUR LA
MAISON CENTRALE DE DÉTENTION
D'EYSSSES.



A AGEN,
CHEZ RAYMOND NOUBEL, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

1809.





RÈGLEMENT

POUR

LA MAISON CENTRALE DE DÉTENTION D'EYSSSES.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, MEMBRE
DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an 11, qui ordonne la réunion en un seul et même établissement des condamnés à la détention par les tribunaux criminels des départemens de l'*Arriège*, de la *Dordogne*, de la *Haute-Garonne*, des *Basses et Hautes-Pyrénées*, du *Gers*, de la *Gironde*, des *Landes*, du *Lot*, de *Lot-et-Garonne*; et qui affecte à cet établissement les bâtimens de l'ex-abbaye d'*Eysses*, situés dans la commune de *Villeneuve-d'Agen*;

Vu la lettre de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, qui charge le préfet de ce département de l'organisation intérieure de cette maison de détention et des réglemens qui devront être rendus sur son administration ;

ARRÊTE, pour être soumis à l'approbation de Son Excellence, les projets de règlement dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement a pour objet 1.° l'administration ; 2.° la police de la maison de détention.

TITRE I.^{er}

DE L'ADMINISTRATION :

ART. 2.

L'ADMINISTRATION se compose 1.° d'un conseil qui délibère ; 2.° des officiers et employés de la maison, qui font exécuter les délibérations.

§. I.

Du Conseil Administratif ou de la partie délibérante de l'Administration.

ART. 3.

Le conseil administratif est composé du sous-préfet de Villeneuve, du procureur impérial près le tribunal civil, du substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement, du maire de Villeneuve et du juge de paix du canton.

ART. 4.

Le sous-préfet préside le conseil, et en son absence il est représenté dans sa présidence par le maire.

Celui qui remplit les fonctions de sous-préfet *par interim*, prend séance au conseil, mais il ne le préside pas.

En l'absence du sous-préfet, et dans le cas de partage, le procès-verbal de la délibération est adressé au préfet, qui prononce.

Dans tous les cas, la présidence du conseil appartient au préfet, lorsqu'il se trouve sur les lieux : dans le cas de partage, il a voix prépondérante.

ART. 5.

Les assemblées du conseil administratif sont ordinaires ou extraordinaires.

ART. 6.

Les assemblées ordinaires sont au nombre de quatre par année ; elles se tiennent le premier lundi de chaque trimestre.

ART. 7.

Les assemblées extraordinaires ont lieu, soit d'après l'ordre qu'en a donné le préfet, soit d'après la convocation qu'en a faite le sous-préfet de son propre mouvement, ou sur la demande d'un des officiers de la maison.

ART. 8.

Le conseil administratif reçoit, discute, arrête ou rejette les comptes de recette et de dépense.

Il détermine et fixe les dépenses à faire, en ce qui lui est attribué par le règlement.

Il délibère sur le genre de travail à donner aux détenus : ses délibérations à ce sujet sont soumises à l'approbation du préfet.

Il se fait rendre compte de l'exécution du règlement, du

travail et de la conduite des détenus, de l'exactitude et du zèle tant des officiers que des employés de la maison.

Il consigne dans ses procès-verbaux toutes les demandes, toutes les observations qu'il juge nécessaires ou utiles, et charge son président de les transmettre au préfet du département : il détermine la manière dont devront être tenues toutes les écritures relatives à la comptabilité.

§. II.

De la partie exécutive de l'Administration.

ART. 9.

LA partie exécutive de l'administration n'agit que d'après le règlement ou d'après les délibérations du conseil, approuvées par le préfet.

ART. 10.

Elle se compose 1.^o des officiers administratifs; 2.^o des officiers attachés au service des malades; 3.^o des employés subalternes.

Des Officiers Administratifs.

ART. 11.

L'ADMINISTRATION financière et de police est confiée à un directeur, à un inspecteur garde-magasin et à un secrétaire, qui sont tenus de résider dans la maison.

L'administration religieuse est dirigée par un aumônier.

ART. 12.

LE directeur, l'inspecteur, le secrétaire et l'aumônier assistent aux assemblées du conseil administratif, avec voix consultative seulement.

Leur opinion est consignée sur le procès-verbal, s'ils en font la demande.

ART. 13.

LE directeur est le chef immédiat de la maison : il ne peut exercer aucune autre profession, aucun commerce, aucun métier quelconque.

Il est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à l'exécution du règlement, ainsi que des délibérations du conseil.

Il ordonne les dépenses intérieures, et délivre les mandats sur le payeur-trésorier ou son comptable.

Il examine et ordonne les mémoires des ouvriers ou des marchands, quand les ouvrages ou les fournitures sont la suite d'une délibération du conseil.

Il pourvoit à la nourriture des détenus, conformément au règlement et aux délibérations.

Il peut, avec l'autorisation seule du sous-préfet, faire exécuter et acquitter les réparations urgentes, dont le montant est au-dessous de 50 f.; mais il en rend compte au conseil.

Il informe l'officier de l'état civil des naissances et des décès qui surviennent dans la maison.

Il prévient les parens de la libération, du départ, ou de la mort des détenus.

Il dénonce, à la gendarmerie impériale, ceux qui se sont évadés, et lui adresse leur signalement.

Il demande les passe-ports nécessaires à ceux qui ont fini le temps de leur détention.

ART. 14.

L'INSPECTEUR garde-magasin a, sous les ordres du directeur, la surveillance immédiate des détenus, sous le rapport de la santé, du travail, de la conduite, et des intérêts pécuniaires.

Il exerce la même surveillance sur les magasins, la sûreté, la salubrité, l'ordre et l'économie de la maison, ainsi que sur les employés subalternes.

Il rend compte par écrit, à la fin de chaque semaine, au directeur, du résultat général de la surveillance; il lui remet, en outre, chaque soir, le bulletin de la journée, sous le rapport de la conduite et du travail des détenus.

Il ne doit exercer aucune autre profession, aucun commerce, ni un état quelconque.

ART. 15.

Le secrétaire tient le registre des délibérations du conseil, fait toutes les écritures de la maison, et en délivre des expéditions avec l'assentiment du directeur ou du conseil, en se conformant au tarif réglé par les administrations.

Il tient, sous la surveillance de l'inspecteur, le registre général des détenus, conforme au modèle ci-annexé.

Il tient encore, sous la même surveillance, un registre dit le pécule des détenus.

Ces deux registres sont visés par l'inspecteur, dans les cinq premiers jours de chaque mois; et, en outre, toutes les fois que cet officier le juge nécessaire.

ART. 16.

Les fonctions de trésorier sont remplies par le payeur du département de Lot-et-Garonne: sa comptabilité est déterminée par un règlement particulier.

ART. 17.

L'AUMÔNIER est chargé de tout ce qui concerne l'instruction et les devoirs religieux.

Il visite les infirmeries tous les jours, et fait chaque dimanche

son

son rapport au directeur, sur la conduite morale et religieuse des détenus.

Il assiste au baptême de tous les enfans nés dans la maison, et aux obsèques des morts.

Lorsqu'un détenu est autorisé à donner des leçons de lecture, d'écriture ou de calcul à ses camarades, l'aumônier le surveille et le dirige.

Des Officiers attachés au service de santé.

ART. 18.

Au service de santé de la maison sont attachés, 1.^o un docteur-médecin; 2.^o un chirurgien; 3.^o un pharmacien: ils sont logés dans la maison.

ART. 19.

Le médecin, le chirurgien et le pharmacien assistent au conseil de la maison, avec voix consultative.

ART. 20.

Le médecin, particulièrement attaché à la maison d'Eysses, est obligé à des visites journalières; ses ordonnances seront celles prescrites par le code pharmaceutique de Parmentier, à l'usage des hospices civils, des secours à domicile et des prisons, publié en 1803, par ordre de Son Excellence le Ministre de l'intérieur.

Il visite, au moins une fois chaque mois, la situation de la pharmacie.

ART. 21.

Le chirurgien visite chaque jour, le matin et le soir, toute

2.

les salles d'infirmierie, et les chambres particulières des malades.

Il ne peut visiter aucun malade hors de la maison, qu'avec l'autorisation par écrit du directeur, qui ne peut la donner que pour un cas urgent, et pour la distance de deux kilomètres.

Le chirurgien panse les plaies et les blessures; il ne peut, en aucun cas, prescrire de traitement médical; il n'exerce que la chirurgie; il est subordonné aux médecins, lorsqu'ils donnent concurremment leurs soins à un malade.

ART. 22.

Le pharmacien dirige l'établissement et l'entretien de la pharmacie de la maison.

Il prépare et délivre les remèdes, sur l'ordonnance par écrit du médecin ou du chirurgien, et en tient note sur un registre à ce destiné, en y mentionnant le nom et le numéro du malade.

Il est chargé de l'achat des objets nécessaires, des préparations chimiques et médicales.

Son registre porte, en dépense, l'achat et les frais de préparation: et en recette fictive, la délivrance des drogues et médicaments: il en rend un compte de trimestre au conseil de la maison.

ART. 23.

Le médecin, le chirurgien et le pharmacien s'assemblent en comité, dans le courant de la dernière semaine de chaque mois, pour se communiquer leurs observations. (Les infirmiers et infirmières sont appelés à ce comité; ils font part au directeur du résultat de leurs conférences).

Ils présentent, à chaque assemblée ordinaire du conseil

administratif, un rapport sur la santé des détenus, et la salubrité de la maison pendant le trimestre écoulé.

ART. 24.

Ils sont autorisés, en cas d'épidémie ou de mortalité, à demander au conseil de la maison, la réunion d'un conseil de santé.

Le conseil de santé est convoqué par le sous-préfet: il se forme, par l'adjonction aux officiers de santé de la maison, de deux médecins, deux chirurgiens, et deux pharmaciens, nommés *ad hoc* par le sous-préfet: celui-ci en donne avis sur le champ au préfet du département.

La délibération et les ordonnances du conseil de santé sont obligatoires pour les officiers de la maison; le conseil administratif en ordonne l'insertion tout au long sur ses registres.

ART. 25.

La préparation des alimens destinés aux détenus, leur cuisson, leur distribution, sont confiées à un cuisinier qui a sous ses ordres des garçons de service, pris dans le nombre des détenus.

Le service et les soins à donner aux détenus malades sont confiés, sous la surveillance du directeur et de l'inspecteur, et sous la surveillance des officiers de santé, à un infirmier et à une infirmière, qui ont sous leurs ordres des hommes ou femmes de service, qui peuvent également être pris parmi les détenus des deux sexes, auxquels il sera accordé une rétribution proportionnée au genre de service qu'ils rendront: cependant cette rétribution ne pourra excéder 10 centimes par jour, outre le prix de leur journée, qui se prélèvera

toujours sur la portion du produit du travail commun des autres détenus.

Des Employés subalternes.

ART. 26.

LES employés subalternes sont : 1.° un concierge ; 2.° des surveillans ; 3.° un infirmier, une infirmière et des sous-infirmiers ; 4.° un maître et un aide-jardinier ; 5.° un cuisinier et des aides de cuisine.

ART. 27.

LE concierge reçoit tous les prisonniers qui lui sont légalement amenés : il écrit immédiatement, sur le mandat d'arrêt, le jour et l'heure de l'entrée ; numérote les mandats dans l'ordre de leur réception ; inscrit dans le jour, sur un registre à ce destiné, le N.° du mandat, lequel doit aussi servir à désigner le détenu : il mentionne sur le registre, par quel tribunal, à quelle époque, pour quelle cause et pour quel temps cet individu a été condamné : il y détaille aussi son signalement.

Le registre est appelé *registre d'écrou* : une page entière est consacrée à l'article de chaque détenu, et porte en tête le nom et le numéro de cet individu : chaque article est terminé par la date de la libération, du décès, ou de l'évasion.

Le registre d'écrou est distinct du registre général des détenus à tenir par le secrétaire, conformément à l'art. 15 (1.° partie) : ces deux registres se servent mutuellement de contrôle en ce qui leur est commun.

Le concierge est responsable de l'évasion des détenus ; il fait exécuter les réglemens de police quant à la sûreté, et donne aux surveillans les ordres nécessaires.

Le concierge doit être marié : sa femme concourt, avec lui, à l'exécution des réglemens de police.

L'un et l'autre exécutent les ordres du directeur et de l'inspecteur, pour tout ce qui tient à la sûreté, au bon ordre, à la propreté et à la salubrité de la maison.

ART. 28.

LES surveillans sont en nombre suffisant pour maintenir la sûreté, la tranquillité et le travail : le concierge peut leur donner, à cet effet, les ordres qu'il juge convenables.

Il ne peut y avoir moins de deux surveillans ; l'un pour les hommes, et l'autre pour les femmes : le nombre excédant est déterminé par le conseil de la maison.

Les surveillans couchent dans les dortoirs ou auprès ; ils restent dans les ateliers pendant le travail ; dans le réfectoire pendant le repas ; assistent aux récréations, et sont aux ordres du directeur et de l'inspecteur : ils maintiennent l'ordre et la décence pendant les exercices religieux, sous la direction de l'aumônier.

ART. 29.

LE service des malades et les soins à donner aux détenus sont confiés à un infirmier et à une infirmière, sous la direction des officiers de santé, et la surveillance du directeur et de l'inspecteur.

L'infirmier et l'infirmière ont à leurs ordres des sous-infirmiers de l'un et de l'autre sexe, et qui peuvent être pris parmi les détenus : le nombre en est déterminé par le conseil de la maison, sur la demande des officiers de santé et l'avis du directeur.

Si les sous-infirmiers sont choisis parmi les détenus, ils ne jouiront que de la rétribution qui leur est accordée par l'art. 25,

sans préjudice de la part qui leur revient dans le prix de journée du travail commun, et dont l'emploi est déterminé par l'art. 77.

ART. 30.

LE cuisinier est chargé de la préparation et de la distribution des alimens destinés aux détenus. Il a sous ses ordres des aides de cuisine, qui peuvent être pris parmi les détenus. En ce cas, les dispositions communes aux sous-infirmiers leur sont applicables.

Il ne peut y avoir moins de deux aides de cuisine, l'un pris parmi les hommes, l'autre parmi les femmes. Le nombre excédant est déterminé par le conseil administratif.

ART. 31.

LE maître jardinier est chargé de la culture du jardin, sous les ordres du directeur : il travaille lui-même, et a sous ses ordres un valet.

Il ne peut appeler ou recevoir aucun manœuvre étranger, employer au travail aucun détenu sans l'autorisation du directeur.

Il ne peut vendre, sans la même autorisation, aucune production du jardin ; mais il y prend ce qui est nécessaire à sa consommation.

Il doit être marié : sa femme le seconde dans ses travaux, et est aux ordres du directeur, pour le service de la maison.

Dispositions administratives relatives aux Officiers de la maison.

ART. 32.

LE directeur est nommé par Son Excellence le ministre de l'intérieur, et ne peut être destitué que par le ministre. Il peut cependant, d'après une délibération du conseil administratif,

Nominations
et
Remplacemens.

être suspendu provisoirement de ses fonctions jusqu'à la décision du ministre, auquel il en est rendu compte.

Pendant cette suspension provisoire, ainsi qu'en cas d'absence ou de maladie, les fonctions du directeur sont remplies par l'inspecteur.

ART. 33.

L'INSPECTEUR, le secrétaire et l'aumônier sont nommés par Son Excellence le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet.

Ils ne peuvent être destitués que par l'autorité qui les a nommés ; mais ils peuvent être, ainsi qu'il a été établi pour le directeur, suspendus provisoirement par le préfet.

ART. 34.

LES mêmes règles sont applicables à la nomination, à la suspension provisoire et à la destitution définitive du médecin, du chirurgien et du pharmacien.

ART. 35.

LE directeur, l'inspecteur, le secrétaire, l'aumônier, le médecin, le chirurgien et le pharmacien sont logés, éclairés et chauffés dans la maison. Néanmoins le logement ne sera obligatoire de la part de l'administration de la maison, qu'en faveur du directeur, de l'inspecteur, du secrétaire et du pharmacien.

ART. 36.

Le directeur jouit d'un traitement de.....	3,000 francs.	Traitemens.
L'inspecteur-garde-magasin, de.....	1,500	
Le secrétaire, de.....	1,200	
L'aumônier, de.....	800	
Le médecin, de.....	2,000	
Le chirurgien, de.....	1,500	
Le pharmacien, de.....	1,500	

Logement.

Traitemens.

Le payeur du département jouit d'une rétribution d'un demi-centime sur la totalité des recettes qu'il fait pour la maison centrale de détention.

ART. 37.

Le directeur, l'inspecteur et le secrétaire réalisent, en numéraire et avant d'entrer en exercice, un cautionnement ;

SAVOIR :

Le directeur, de mille francs, ci 1,000 francs.

L'inspecteur, de cinq cents francs, ci 500

Le secrétaire, de quatre cents francs, ci ... 400

Nul autre officier de la maison n'est assujéti à un cautionnement.

Le montant du cautionnement sera versé dans la caisse du Mont-de-Piété du chef-lieu du département : et, au cas que cet établissement ne soit pas formé lors de l'organisation de la maison de détention, ces sommes seront versées à la caisse d'amortissement ; mais pour être réintégrées au Mont-de-Piété, aussitôt qu'il sera établi.

*Costumes.**ART. 38.*

LES officiers de la maison ont un costume destiné à faire reconnoître leur autorité par leurs subordonnés.

Le directeur, l'inspecteur et le secrétaire ont l'habit bleu, avec des boutons en métal blanc, la culotte noire, bas et gilet blancs, chapeau français, boucles blanches aux souliers.

Le directeur porte une épée.

Le médecin, le chirurgien et le pharmacien sont entièrement vêtus de noir, chapeau français, boucles blanches aux souliers.

L'aumônier porte toujours l'habit long ecclésiastique.

*ART.**ART. 39.*

Le concierge est nommé par Son Excellence le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet. Il ne peut être destitué que par le ministre ; mais il peut être provisoirement suspendu par le préfet, sur la demande du directeur, ou d'après une délibération du conseil administratif.

ART. 40.

LES surveillans sont nommés par le directeur, sur la présentation faite par le concierge, approuvée par l'inspecteur.

Ils peuvent être suspendus par le directeur, sur la plainte du concierge, et d'après l'avis de l'inspecteur : la destitution ne peut être prononcée que par le préfet.

ART. 41.

Le maître jardinier est nommé par le conseil de la maison, sur la présentation du directeur : il peut être renvoyé de la même manière, à toutes les époques de l'année.

Il choisit son aide-jardinier, mais avec l'assentiment du directeur, qui ne le donne qu'après avoir entendu l'inspecteur et le concierge.

ART. 42.

Le cuisinier ou la cuisinière sont choisis et révocables par le directeur : le choix et la révocation doivent être approuvés par le conseil, dans sa première séance.

L'infirmier et l'infirmière sont nommés par le directeur, sur la présentation du médecin.

Les hommes et les femmes de service, soit à la cuisine, soit à l'infirmerie, sont choisis par le directeur, sur la proposition de l'inspecteur : s'ils sont pris parmi les détenus, le directeur peut seul les révoquer.

Logement
et
Nourriture.

[18]

ART. 43.

LE concierge et le maître jardinier sont logés, chauffés et éclairés dans la maison, et à ses dépens.

Ils pourvoient à leur nourriture, aux dépens de leur salaire. Le maître jardinier nourrit son aide ou valet.

Les surveillans sont logés et nourris aux dépens de la maison; ils mangent auprès des détenus; le conseil pourvoit à leur nourriture.

Il en est de même des infirmiers et sous-infirmiers, du cuisinier et des aides de cuisine; mais ils mangent dans le local où ils font leur service.

ART. 44.

LE concierge jouit d'un traitement de 1,200 fr., pour lui et pour sa femme.

Il réalise en numéraire un cautionnement de 200 fr.

ART. 45.

LE salaire des autres employés est fixé, chaque année, par le conseil de la maison: la délibération est soumise au préfet.

ART. 46.

LE concierge porte un habit de drap gris de fer, avec des boutons en métal blanc.

Les surveillans, l'infirmier et le maître jardinier portent une redingote de même drap, avec des boutons semblables. Les autres employés subalternes n'ont point de costume particulier.

TITRE II.

De la Police.

ART. 47.

LE règlement détermine 1.° la police générale de la maison; 2.° la police particulière des détenus.

[19]

§. I.

Police générale de la maison.

ART. 48.

LA police générale de la maison a pour objet 1.° la sûreté; 2.° le bon ordre; 3.° la salubrité.

Sûreté.

ART. 49.

LA garde de la maison est confiée à la compagnie de la réserve du département.

A cet effet, et conformément au décret impérial du 24 floréal an 13, une escouade est détachée de cette compagnie. Elle est composée d'un officier, un caporal et vingt soldats; elle est renouvelée tous les mois.

Le service ordinaire est déterminé d'après un règlement proposé par le directeur, arrêté par le conseil de la maison, et approuvé par le préfet.

Le directeur peut, en outre, adresser au commandant du poste toutes les réquisitions qu'il juge nécessaires au maintien de la sûreté et du bon ordre.

ART. 50.

L'INSPECTEUR veille à la sûreté des portes, des ferrures et des grilles: il les visite chaque samedi.

Il fait, une fois par mois, la visite des pompes; et s'assure s'il y a de l'eau dans les réservoirs.

Il visite ou fait visiter, de temps en temps, par un homme instruit, les paratonnerres dont le corps de la maison doit être armé.

ART. 51.

LE concierge est tenu de faire, chaque soir, avant la clôture des portes, le tour de la maison en dehors; et, en dedans, après la clôture: il visite tous les corridors, salles, prisons et cachots.

Il ne laisse entrer personne, à quelque heure que ce soit, sans une permission par écrit du directeur, ou du sous-préfet; le modèle de cette permission est déterminé: il est constamment affiché dans la loge du concierge.

Il ne peut, sous peine de destitution, laisser sortir de la maison aucune provision, aucun meuble, ni ustensile, sans un ordre par écrit du directeur.

ART. 52.

LE directeur peut prescrire, en outre, toutes les mesures de sûreté qu'il croira momentanément nécessaires; mais il en rend compte au sous-préfet.

Bon ordre.

ART. 53.

LA principale porte d'entrée de la maison est ouverte et fermée aux heures suivantes:

En décembre, janvier et février, la porte s'ouvre à sept heures du matin, et se ferme à cinq heures du soir.

En mars, avril et mai, la porte s'ouvre à six heures du matin, et se ferme à six heures du soir.

En juin, juillet et août, la porte s'ouvre à cinq heures du matin, et se ferme à huit heures du soir.

En septembre, octobre et novembre, la porte s'ouvre à six heures du matin, et se ferme à six heures du soir.

On ne peut changer l'heure qu'extraordinairement, momentanément et sur l'ordre par écrit du directeur.

Toutes les autres portes de la maison, donnant sur le dehors, demeurent constamment fermées, et ne s'ouvrent que momentanément, sur l'ordre exprès et par écrit du directeur.

ART. 54.

DES lampes à réverbère sont suspendues dans les corridors et dans les dortoirs: celles des dortoirs brûlent, toute la nuit; les autres sont éteintes, immédiatement après le coucher des détenus.

Salubrité.

ART. 55.

L'INSPECTEUR donne les ordres nécessaires pour procurer et entretenir la propreté de la maison.

Il fait exécuter les mesures prescrites, soit par le règlement, soit par le conseil, soit par le directeur, soit par les officiers de santé, relativement à la salubrité.

ART. 56.

L'AIR est renouvelé dans les salles des malades par des ventilateurs.

Il est purifié et désinfecté fréquemment, d'après les procédés indiqués par M. Guiton-Morveau, et l'instruction publiée en l'an 13 (1805) par le préfet de ce département, et approuvée par Son Excellence le ministre de l'intérieur.

ART. 57.

ON renouvelle le linge des malades aussi souvent qu'il est prescrit par les officiers de santé.

On plonge dans des vases pleins de vinaigre, et on emporte sur-le-champ ce qui a servi au pansement des ulcères.

On expose à l'impression des vapeurs antiseptiques les couvertures et linges qui ont servi aux malades contagieux.

ART. 58.

LES convalescens passent une partie de la journée dans des salles bien aérées : pendant ce temps, leur infirmerie, leurs matelas et couvertures sont exposés à l'action de l'air extérieur.

§. II.

De la Police particulière des détenus.

ART. 59.

LA police particulière des détenus est relative, 1.^o à leur entrée dans la maison ; 2.^o à leurs vêtemens ; 3.^o à la nourriture ; 4.^o au travail ; 5.^o à la distribution du temps ; 6.^o aux récompenses et aux châtimens ; 7.^o à leur sortie de la maison.

Entrée dans la maison.

ART. 60.

LORSQU'UN condamné arrive dans la maison de détention, il est conduit par la gendarmerie chez le concierge, qui, après l'avoir inscrit sur le registre d'écrou, conformément à l'art. 26, fait prévenir l'inspecteur, le secrétaire et le chirurgien.

ART. 61.

L'INSPECTEUR s'assure de l'enregistrement de l'écroué, fait conduire le condamné dans une chambre, où il est déshabillé par une personne de son sexe, et lavé s'il n'y a point d'inconvénient.

L'inspecteur lui fait ensuite couper les cheveux, et le fait raser s'il y a lieu.

ART. 62.

Le chirurgien visite le nouveau venu pour s'assurer s'il n'a

aucune maladie contagieuse qui doive le soustraire à la vie commune.

ART. 63.

Le secrétaire, sous les yeux de l'inspecteur, inscrit le nom du prisonnier 1.^o sur le registre général des détenus (modèle n.^o 1.) ; 2.^o sur le registre de pécule (modèle n.^o 2) : il porte sur le dernier registre la note des effets que le condamné avoit sur lui.

ART. 64.

L'INSPECTEUR veille à ce que ces effets soient nettoyés, lavés, exposés à l'action de l'air ou des vapeurs antiseptiques, selon les circonstances ; enfin déposés au magasin, avec l'étiquette du n.^o du détenu.

Si la détention doit durer plus d'une année, si les effets sont de peu de valeur, le directeur ordonne la vente, sur l'avis de l'inspecteur-garde-magasin : en ce cas, le produit de la vente est inscrit, par le secrétaire, sur le registre de pécule, et mis en réserve pour être rendu au détenu lors de sa libération.

Si le détenu réclame la conservation de quelque effet, le directeur pourra l'accorder, sauf néanmoins le dépôt au magasin.

ART. 65.

CES formalités remplies, l'inspecteur amène le détenu devant le directeur.

Le directeur fait connoître au nouveau prisonnier les règles de police ; lui assigne le dortoir où il couchera, et lui demande à quel atelier il peut et désire être employé.

Si la réponse du détenu est négative, évasive, ou s'il refuse obstinément de répondre, le directeur donne ordre de l'employer aux travaux les plus durs ou les plus rebutans, jusqu'à résipiscence.

ART. 66.

LES deux sexes des détenus sont séparés et placés dans le corps du bâtiment qui leur est destiné.

Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, sont placés dans des chambrées de leur sexe respectif, et autres que celles qui seront affectées aux condamnés à des peines correctionnelles. Par ce moyen on formera deux classes de détenus, qui, dans aucun cas, ne pourront être confondus, soit pour le coucher, soit pour le travail.

S'il arrivoit que, par la suite, il fût ordonné d'admettre dans ledit établissement, des individus que la police fait séquestrer pour un certain temps de la société, ou ceux à réclure par mesure de haute police, ou par ordre de Son Excellence le sénateur ministre de la police générale, ils seront placés, autant que les localités pourront le comporter, dans des chambrées entièrement séparées de celles des autres détenus, et feront entièrement classe à part pour le coucher et pour le travail.

Tout détenu porte ostensiblement, sur le bras gauche, une plaque contenant son numéro, et la désignation de la classe dont il fait partie.

ART. 67.

L'INSPECTEUR prévient aussi l'aumônier de l'entrée du nouveau prisonnier et des motifs de sa détention.

L'aumônier doit le voir, dans les vingt-quatre heures, pour lui donner les conseils et les consolations convenables à son ministère.

Vêtements.

ART. 68.

LES détenus ont un vêtement uniforme.

ART.

ART. 69.

LE vêtement des hommes se compose d'une veste et d'un pantalon de laine grossière pendant l'hiver, d'un surtout et d'un pantalon de toile pendant l'été.

Pendant l'hiver, ils portent des bas de laine et des sabots; pendant l'été, ils portent des souliers et ont la jambe nue sous le pantalon.

Ils ont la tête couverte d'un bonnet de laine ou de fil, suivant la saison.

ART. 70.

LES femmes ont pendant l'hiver des brassières et une jupe de laine d'une étoffe pareille à celle dont les hommes sont vêtus; pendant l'été, un corset et une jupe de toile grossière, mélangée.

Elles portent des bas de laine et des sabots pendant l'hiver; des bas de gros fil et des souliers pendant l'été.

Elles portent une coiffe de toile écrue, et sur le cou un mouchoir de toile de la même qualité.

ART. 71.

CHAQUE détenu a trois chemises, deux mouchoirs de poche et deux bonnets: les femmes ont de plus deux mouchoirs pour le cou.

Les détenus changent de linge tous les dimanches.

ART. 72.

TOUT ce qui sert au vêtement et à la chaussure des détenus doit avoir été fabriqué dans les départemens qui concourent à fournir la population de la maison centrale.

L'administration de la maison dirige, autant qu'il est possible, le travail des ateliers vers cette fabrication.

ART. 73.

LES cheveux des détenus sont coupés tous les deux mois pendant l'hiver, et chaque mois pendant l'été.

La barbe est faite aux hommes tous les dimanches et le jour des fêtes religieuses conservées ou nationales.

ART. 74.

Tous les effets servant au vêtement portent la marque de la maison (E. Y.), et de plus le N.º particulier de chaque détenu.

*Nourriture.**ART. 75.*

IL n'est fourni pour la nourriture des détenus, aux dépens de la maison, que le pain, la soupe et l'eau.

L'excédent est pris sur le tiers du produit du travail, ainsi qu'il sera dit plus bas.

Le conseil administratif dispose de ce tiers pour cet objet; il présente, à cet effet, l'état de la nourriture à donner aux détenus, dans les différentes saisons de l'année, en se guidant d'après ce qui est pratiqué dans les établissemens de ce genre, et d'après les ressources locales : sa délibération à ce sujet est soumise à l'approbation du préfet.

Il existe dans la maison une cantine confiée à une personne choisie par le conseil administratif de la maison.

*Travail.**ART. 76.*

LA tâche journalière du travail ne peut être générale; elle doit être individuelle, et proportionnée tant aux forces physiques, qu'à l'adresse du travailleur.

ART. 77.

LA nature du travail à employer est déterminée par le conseil de la maison, qui soumet au préfet la délibération, ainsi que les moyens d'exécution.

ART. 78.

LE produit du travail, conformément à l'art. 17 de la loi du 6 octobre 1791, est employé ainsi qu'il suit :

Un tiers à la dépense commune de la maison.

Un tiers compté, chaque mois, au détenu pour améliorer son sort. Sur ce tiers payé au détenu travailleur, il sera prélevé 15 centimes par franc pour l'entretien des couchers et l'emploi des mesures de propreté, salubrité, etc.

Le surplus est mis en réserve, pour lui être remis au moment de sa libération.

*Distribution du temps.**ART. 79.*

TOUTES les divisions du temps, pour le lever, la prière, le repas, le travail, les récréations et le coucher, sont annoncées par le son d'une cloche; nul ne peut, sous peine de châtiment, désobéir à ce signal.

ART. 80.

LE lever a lieu à sept heures du matin, pendant l'hiver; à six heures, pendant le printemps et l'automne; à cinq heures, pendant les trois mois de l'été.

ART. 81.

DEMI-HEURE après le lever, l'inspecteur fait la visite des dortoirs, s'assure de la propreté et de la mise décente des détenus, et les fait conduire à la chapelle par l'un des surveillans.

ART. 82.

LES détenus étant rendus à la chapelle, l'aumônier fait la prière du matin.

ART. 83.

APRÈS la prière, l'inspecteur fait conduire les détenus, dans les ateliers. Il les visite ensuite, et s'assure si chacun est à sa place, et en donne avis au directeur.

ART. 84.

L'AUMÔNIER, après avoir fait la prière pour les détenus en santé, va remplir le même devoir dans les infirmeries.

ART. 85.

LE travail du matin commence aussitôt que chacun a pris sa place aux ateliers; il dure trois heures pendant l'hiver, quatre heures pendant le printemps et l'automne, et cinq heures pendant l'été.

Pendant ce temps, les travailleurs ne peuvent causer entr'eux; ils ne peuvent parler que pour faire des demandes au chef de leur atelier.

ART. 86.

APRÈS le travail du matin, c'est-à-dire à onze heures, dans toutes les saisons, les détenus sont conduits au réfectoire pour le dîner, qui dure une demi-heure.

Chaque jour, pendant le dîner, l'aumônier fait une lecture morale, alternativement dans la salle des hommes et dans celle des femmes: il se fait remplacer par un détenu ou une détenue qu'il juge digne de sa confiance; mais, en ce cas, il détermine lui-même la lecture qui doit être faite.

ART. 87.

LE dîner est suivi de la récréation, pendant demi-heure, en plein air, ou dans un lieu couvert, suivant la saison.

Les hommes et les femmes prennent la récréation dans des lieux différens et séparés.

Un surveillant préside toujours à la récréation: l'inspecteur fait une visite à cette époque.

ART. 88.

A la récréation succède le travail du soir; il dure jusqu'à cinq heures en hiver, jusqu'à six heures dans le printemps et l'automne, et jusqu'à sept heures pendant l'été.

ART. 89.

LE travail du soir est suivi de la récréation dans l'atelier même, si la nuit est déjà close; en plein air ou sous les arcades du cloître, si le jour dure encore.

ART. 90.

LE souper a lieu à six heures en hiver, à sept heures pendant le printemps et l'automne, à huit heures pendant l'été.

ART. 91.

APRÈS le souper, il est permis aux détenus de causer pendant une demi-heure, mais sans sortir du réfectoire.

ART. 92.

LES prisonniers se rendent immédiatement du réfectoire au dortoir, sous la conduite d'un surveillant.

ART. 93.

LORSQU'ILS y sont rendus, le surveillant leur lit à haute voix le bulletin de satisfaction, ou de mécontentement, rédigé par l'inspecteur.

Après cette lecture, le surveillant se retire dans la salle des femmes.

ART. 94.

LA prière du soir est faite par l'aumônier, d'abord dans le dortoir des femmes, ensuite dans celui des hommes. Il peut néanmoins remettre ce soin à un détenu, pour le dortoir des hommes, et à une détenue, pour celui des femmes; mais jamais deux jours consécutifs. L'aumônier ne peut déléguer ce soin les jours de dimanche et de fêtes.

ART. 95.

APRÈS la prière, les détenus se couchent. Leur lit de camp est garni de paille de seigle, qui est renouvelée tous les mois; ils ont en outre une couverture de laine.

ART. 96.

UN ou plusieurs surveillans couchent à portée des dortoirs des hommes: une ou plusieurs filles de service couchent à portée des dortoirs des femmes.

ART. 97.

L'INSPECTEUR est tenu de visiter lui-même, pendant la prière du soir, l'un et l'autre dortoir.

ART. 98.

LES dimanches et les jours de fêtes religieuses ou nationales, la journée est distribuée ainsi qu'il suit:

Le lever est fixé à six heures du matin, depuis l'équinoxe du printemps jusqu'à celui de l'automne, et à sept heures, le reste de l'année.

Dans l'intervalle entre le lever et le service divin, les prisonniers se lavent, s'habillent, font la prière en commun, ainsi qu'à l'ordinaire, et déjeûnent.

Deux heures après le lever, l'aumônier dit la messe, explique l'évangile du jour.

Après le service divin, les détenus se réunissent dans leur salle de travail, où ils s'occupent à quelque lecture morale, autorisée par l'aumônier.

A midi, le dîner, puis la récréation.

A deux heures, l'aumônier fait le catéchisme et chante les vêpres.

L'office du soir est suivi de la récréation, jusqu'à l'heure du souper.

*Récompenses et châtimens.**ART. 99.*

LES récompenses pour la bonne conduite des détenus sont graduées ainsi qu'il suit:

1.° Une distribution d'argent à la fin de la semaine, prise sur le tronc et les aumônes communes.

2.° La direction à l'atelier d'une brigade de travailleurs.

3.° La place de valet jardinier pour les hommes, et de fille de service pour les femmes, de sous-infirmiers ou d'aide de cuisine.

4.° La lecture morale à faire pendant le repas, par le choix et sous la direction de l'aumônier.

5.° Une place de surveillant ou d'infirmier: cette récompense ainsi que la suivante, n'est décernée que d'après une délibération du conseil, et sur la proposition du directeur.

6.° A l'époque de la libération, un extrait du registre des récompenses gratuitement délivré; une recommandation adressée aux autorités du lieu où va résider le détenu libéré, ou bien la faculté de rester dans la maison en qualité d'employé libre.

ART. 100.

LES détenus employés, comme surveillant infirmier, aide de cuisine, aide jardinier, ou à quelque titre que ce soit, ne peuvent dépasser les guichets pendant la durée de leur détention.

ART. 101.

LES châtimens à infliger aux détenus pour leur mauvaise conduite, sont soumis à la graduation suivante :

1.° Les détenus doivent obéir, sans réplique ni murmure, aux officiers de la maison, concierge et autres employés de la maison. Ceux-ci doivent les traiter avec douceur et humanité, mais sans familiarité.

2.° Ils ne peuvent se dispenser d'obéir aux concierges et surveillans, quand bien même ils croiroient avoir de justes motifs de réclamation.

Ils doivent toujours obtempérer à l'ordre qui leur est donné, sauf leur recours, soit auprès du directeur, soit auprès du conseil de la maison, soit au préfet.

3.° Les détenus ne peuvent être mis aux fers qu'en cas de fureur ou de violence ouverte contre les gardiens, et seulement pour le temps que dure l'accès, ou que cela est indispensablement nécessaire.

Quand on se trouvera forcé d'employer cette mesure, le concierge en rendra un compte motivé au directeur, et celui-ci au préfet.

4.° L'inspecteur peut appliquer toutes les peines prononcées par le règlement. Il doit transcrire sur un registre d'ordre, les motifs qui ont donné lieu à chaque punition, ainsi que les noms et le numéro de l'individu qui en est l'objet : il en rend compte dans son rapport journalier au directeur, et celui-ci au préfet.

5.°

5.° Lorsqu'un individu est condamné à plus de trois jours de cachot, il doit travailler dans le cachot et y remplir la tâche qui lui est imposée, sans recevoir aucun salaire.

6.° Les injures et les menaces des détenus entr'eux, sont punies de douze à quarante-huit heures de cachot, selon les circonstances.

Les rixes et les voies de fait légères entre les mêmes, sont punies de huit jours de cachot pour la première fois, et d'un mois, en cas de récidive ; les mauvais traitemens et voies de fait graves, de trois mois de cachot.

7.° La mendicité auprès des personnes qui visitent l'établissement, est punie de vingt-quatre heures de cachot pour la première fois, et d'un mois en cas de récidive.

8.° La désobéissance la plus légère aux gardiens et employés subalternes de la maison, est punie de vingt-quatre heures de cachot ; celle accompagnée de gestes ou d'injures, de huit jours ; celle qu'il a fallu réduire par la force, de trois mois.

Les voies de fait légères envers les gardiens et les employés subalternes, sont punies de trois mois de cachot ; les voies de fait graves envers les mêmes, de six mois de cachot : dans ces deux derniers cas, le coupable a les cheveux rasés.

Le terme de la réclusion au cachot est double dans tous les cas prévus par le présent article, lorsqu'il y a récidive ou que la faute est commise envers les officiers de la maison ou le concierge.

9.° Les tentatives d'évasion faites par un seul individu ou par deux individus renfermés dans la même chambrée, sont punies de trois mois de cachot.

10.° Les complots d'évasion, de refus de travailler, de bris d'outils, d'insubordination et de révolte, soit que ces complots

5.

aient eu commencement d'exécution ou non, sont punis de six mois de cachot au moins, et d'un an au plus.

Les coupables ont les cheveux rasés à l'expiration de leur peine.

11.° Ceux qui enfreignent la défense d'emprunter ou de se prêter de l'argent, sont punis de huit jours de cachot.

Le prêt à usure est puni d'un mois de cachot pour la première fois, et de trois mois en cas de récidive : l'usurier a toujours les cheveux rasés.

12.° Tous les jeux de carte ou de hasard sont punis de vingt-quatre heures de cachot pour la première fois, et de huit jours en cas de récidive.

13.° Ceux qui contreviennent à ce qui est prescrit, soit pour la propreté de leurs personnes et de la maison, soit pour le bon ordre lors du lever et du coucher, ou pendant les travaux, sont punis d'un à trois jours de cachot, selon les circonstances.

14.° Ceux qui déchirent leurs vêtements ou effets de coucher; ceux qui dégradent les meubles par négligence ou paresse, sont tenus de travailler jusqu'à ce qu'ils aient acquis par leur travail de quoi indemniser le dégât causé par leur faute.

Ceux qui déchirent leurs vêtements ou effets de coucher; ceux qui dégradent les effets mobiliers par mutinerie ou méchanceté, sont punis de la même peine, et tenus, en outre, pendant trois mois au cachot.

15.° Les vols, filouteries, larcins, escroqueries, commis dans l'intérieur de la maison, sont punis d'un mois de cachot pour la première fois, et de trois mois en cas de récidive : le coupable a les cheveux rasés et est tenu à restitution.

La durée de la réclusion ou cachot est double, lorsque les effets volés appartiennent à l'établissement ou à l'entrepreneur.

16.° Les délits contre les bonnes mœurs et les actions déshonnêtes, sont punis de huit jours à trois mois de cachot, selon les circonstances et la gravité des cas.

En cas de crimes ou de délits graves, tels que l'assassinat, le meurtre, la mutilation d'un membre, et autres semblables, qui excèdent la compétence de la police des prisons, les prévenus sont traduits devant les tribunaux compétens, et punis de la même manière que tout autre délinquant.

17.° Le versement du pécule du détenu, dans la caisse du bureau de bienfaisance du canton où il doit se retirer, pour lui être successivement distribué selon les besoins et la prudence des membres de ce bureau.

Cette peine ne peut être prononcée que par une délibération du conseil administratif, sur le rapport du directeur de la maison : la délibération qui la prononce doit être approuvée par un arrêté du préfet.

Sortie de la maison, ou décès.

ART. 102.

UN mois avant l'expiration de la peine d'un détenu, le concierge prévient l'inspecteur, et celui-ci le directeur, afin de demander la convocation du conseil, s'il y a lieu.

ART. 103.

L'INSPECTEUR annonce alors d'avance au détenu le jour précis de sa libération.

ART. 104.

QUINZE jours après, le détenu déclare à l'inspecteur le département, le canton et la commune où il prétend se retirer; sur le rapport de l'inspecteur, le directeur demande au maire de Villeneuve le passe-port nécessaire.

ART. 105.

LA veille du jour auquel expire la peine, l'inspecteur conduit le détenu devant le directeur, qui lui fait connoître si le conseil a délibéré, à son égard, des récompenses ou des châtimens.

ART. 106.

LA délibération est annoncée publiquement, la veille, dans tous les ateliers, avec les circonstances dont elle doit être accompagnée.

ART. 107.

LE jour de la libération, le détenu à libérer est conduit par le surveillant chez le concierge, qui, en présence de l'inspecteur, inscrit la libération sur le *registre d'écrou*. Elle est signée par l'inspecteur sans déplacer : le directeur y appose sa signature dans le jour.

ART. 108.

LE détenu libéré est conduit de-là chez le secrétaire, qui, sur l'ordre écrit du directeur, lui délivre ses effets, s'ils n'ont point été vendus ; et le montant de son pécule, à moins que la somme provenant du produit de son travail ne doive être transmise au bureau de bienfaisance.

L'inspecteur en signe la décharge sur le registre, ainsi que le détenu libéré, s'il sait signer : ces signatures sont visées, dans le jour, par le directeur.

ART. 109.

CES formalités remplies, l'inspecteur remet au prisonnier sortant le passe-port qui lui est destiné, et qui a été délivré à la mairie ; le fait signer, s'il sait écrire.

Au vu de ce passe-port, le concierge et la garde le laissent sortir et aller définitivement en liberté.

ART. 110.

LE directeur en prévient sur-le-champ le sous-préfet de l'arrondissement où l'individu libéré a déclaré vouloir se retirer.

ART. 111.

SI un détenu meurt dans la maison avant l'expiration de sa peine, le directeur en donne avis au maire, afin que le décès soit constaté sur le registre de l'état civil.

ART. 112.

LE corps du décédé, après avoir été déposé pendant le temps requis dans la chapelle de la maison, est accompagné par tous les détenus de son sexe jusqu'à la principale porte.

La garde prend les armes, pour prévenir toute évasion.

ART. 113.

LE directeur transmet l'acte de décès au maire de la résidence de la famille du décédé ; il lui adresse aussi un extrait du registre de pécule concernant l'individu mort, afin que le maire puisse en prévenir la famille, et celle-ci en faire retirer le montant.

FAIT et arrêté par nous, préfet du département de Lot-et-Garonne, à Agen, le 7 janvier 1809.

Signé, C. ^{phe} VILLENEUVE, *préfet*.

VU et approuvé à Paris, le 21 février 1809.

Le ministre de l'intérieur, signé, CRETET.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général de la préfecture, signé, C. M. LAFONT.

8.° Finalement, de procurer et entretenir les meubles, ustensiles, métiers et mécaniques ; ainsi que de livrer les matières premières nécessaires pour donner à tous les détenus un travail proportionné à leur sexe, à leur âge, leurs forces et leur intelligence.

ART. 2.

L'ÉTABLISSEMENT payera à l'entrepreneur pour toutes les fournitures et charges qui précèdent, centimes par jour pour chaque détenu en santé, sans distinction de classe ; et centimes par jour pour chaque détenu malade à l'infirmerie, et hors d'état de travailler.

ART. 3.

L'INDUSTRIE des détenus est, en outre, mise à la disposition de l'entrepreneur ; en conséquence les objets fabriqués ou manufacturés lui appartiendront, à la charge de payer auxdits détenus un juste salaire, qui sera réglé ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Il est néanmoins réservé à l'administration de la maison, et, par suite, aux officiers supérieurs de cet établissement, la faculté de disposer d'un certain nombre de détenus, dont le *maximum* ne pourra excéder douze : ces individus seront employés aux travaux utiles de la maison.

ART. 4.

Le vêtement, la nourriture, et généralement toutes les fournitures à la charge de l'entrepreneur, seront réglés par le cahier des charges mis à la suite du présent supplément ; lequel contiendra, en outre, toutes les autres obligations dudit entrepreneur, et les moyens d'exécution.

ART. 5.

Le directeur remet, tous les jours, vers deux heures de relevée, à l'inspecteur l'état de l'effectif des détenus qui doivent être nourris le lendemain ; sur la remise de cet état, l'inspecteur requiert de l'entrepreneur ou de son préposé, un semblable nombre de rations de pain de munition : il requiert aussi la fourniture des ingrédients nécessaires pour autant de rations de soupe.

ART. 6.

Si, après la remise des états effectifs, et le jour même de cette remise, il entre un nombre de prisonniers égal à *dix* ou au-dessus, le concierge avertit de suite l'inspecteur, qui fait fournir par l'entrepreneur un supplément proportionné de tous les objets qui composent leur nourriture.

ART. 7.

AUCUN objet ne peut être mis en chaudière, qu'en présence de l'inspecteur, qui demeure tenu de rebuter tous ceux qui ne seront pas de bonne qualité, et d'en faire fournir d'autres, soit par l'entrepreneur, soit aux frais de celui-ci, s'il s'y refuse.

En cas de contestation sur quelque'un des objets rebutés, il en sera référé au directeur, qui se rend sur les lieux, et décide, sauf l'appel au conseil administratif de la maison : nonobstant ce référé, les objets rebutés sont toujours provisoirement remplacés par d'autres.

L'inspecteur répond de tous les abus et des malversations qui pourroient avoir lieu dans cette partie du service, soit par sa faute, soit par sa négligence : l'entrepreneur ne peut néanmoins se décharger sur lui de l'obligation qui lui est imposée aux termes de son marché.

ART. 8.

IL sera tenu un registre par l'inspecteur, qui constatera par jour le nombre et la quantité de toutes les fournitures : la forme du registre sera pareille au tableau N. 1 du présent supplément.

ART. 9.

LES détenus peuvent se procurer une meilleure nourriture.

Supplément de nourriture sur la portion du salaire de leur travail, qui sera mise, à cet effet, à leur disposition.

A cet effet, et conformément à l'art. 74 du règlement, il sera établi dans l'intérieur de la maison de détention, une cantine où se débitent, sous la surveillance du concierge, différens comestibles, boissons et denrées, aux prix fixés par le conseil administratif, et d'après le tarif qui en est affiché dans tous les ateliers et réfectoires, ainsi qu'à la porte de la cantine.

L'entrepreneur sera toujours préféré pour la tenue dans ladite cantine ; et, pour ce cas seulement, il est dérogé au dernier dispositif de l'art. 74 ci-dessus rappelé du règlement.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance de la maison, sont tenus de s'assurer de la bonne qualité des objets qu'on débite à la cantine, et de veiller à ce que le tarif qui en fixe le prix, le poids et la mesure, soit strictement observé.

ART. 10.

L'INSPECTEUR recoit du médecin et chirurgien, immédiatement après leur première visite, la feuille des prescriptions concernant la subsistance des malades : il requiert l'entrepreneur de faire les fournitures ordonnées.

ART. 11.

LES portions seront portées et distribuées dans les salles par les infirmiers, les infirmières, sous-infirmiers ou sous-infirmières.

Les infirmiers qui détourneront à leur profit tout ou partie de la subsistance d'un malade, seront renvoyés sur-le-champ.

Les sous-infirmiers, qui seront pris parmi les détenus des deux sexes, qui se porteroient à commettre le même acte, auront les cheveux rasés, et seront tenus pendant deux mois au cachot.

ART. 12.

LE médecin, le chirurgien et l'inspecteur veilleront, en ce qui les concerne, à ce que toutes les fournitures faites aux malades soient saines et conformes à l'ordonnance qui les aura faites délivrer.

ART. 13.

LE chauffage que demeure tenu de fournir l'entrepreneur, dans les salles, les ateliers, le corps-de-garde, et aux officiers de la maison, aura lieu à compter du 1.^{er} novembre jusqu'au 1.^{er} avril.

La quantité à délivrer au directeur, pendant cette époque, est de douze stères de bûche bois dur ; celle aux autres officiers de la maison, est de neuf stères seulement ; le chauffage dans les infirmeries et les bains aura lieu tout aussi long-temps que les officiers de santé le jugeront nécessaire.

La lumière est aussi fournie par l'entrepreneur, sans distinction de saison, pour tout le service de la maison, les infirmeries et le corps-de-garde.

ART. 14.

L'INDUSTRIE des détenus étant, ainsi que cela est réglé par l'art. 3 du présent supplément, à la disposition de l'entrepreneur, celui-ci peut établir dans la maison, à ses frais, un

préposé et un directeur des travaux chargés de guider les détenus dans la confection de ceux qui leur seront confiés.

Ce préposé et ce directeur seront néanmoins agréés par le conseil administratif de la maison, après que le directeur de l'établissement aura donné son avis.

ART. 15.

CONFORMÉMENT audit art. 3, ci-dessus rappelé, l'entrepreneur sera tenu de payer aux détenus un salaire proportionné à leur travail et à leur activité : le préfet fixera ce salaire, sur le rapport du directeur de la maison et l'avis nécessaire du conseil administratif, par un règlement qui embrassera le prix et la main-d'œuvre de chaque genre de travail, soit par poids ou mesure, soit enfin par journée, et qui aura pour base celui du commerce, diminué en proportion des autres prestations dont est tenu l'entrepreneur.

ART. 16.

LORSQUE le travail à faire par les détenus sera déterminé et arrêté, l'entrepreneur ne pourra y en introduire d'un nouveau genre sans en prévenir d'avance le conseil administratif de la maison, qui délibérera, sur l'avis du directeur (le préfet autorisera, s'il y a lieu, ce travail), s'il n'est point nuisible à la santé des détenus, et en fixera en même-temps le salaire sur la soumission dudit entrepreneur.

ART. 17.

LE prix de la main d'œuvre réglé comme il est prévu par l'article précédent, un tiers sera retenu par l'entrepreneur, en vertu de son marché, à titre de portion destinée à la dépense commune de la maison ; les deux autres tiers formeront un nouveau total, dont un tiers sera payé comptant à chaque

détenu, à la fin de la semaine, pour se procurer une meilleure nourriture à son choix ; un tiers sera porté à la masse, pour lui être remis à sa sortie : le dernier tiers sera versé dans la caisse de l'administration de l'établissement, pour concourir au paiement des dépenses particulières dont elle est chargée.

Par cet ordre, et par exemple, un détenu gagne 18 c.^{mes} par jour ; cette somme est distribuée ainsi qu'il suit :

A l'entrepreneur, à titre de portion destinée à la dépense commune de la maison	06 c.
Au détenu	} comptant par semaine 04 à la masse 04
A l'administration de la maison	
TOTAL	
18 c.	

ART. 18.

POUR assurer aux détenus le paiement de ce qui leur est dû, et pour mettre l'administration à même de statuer sur les réclamations de ceux-ci, le directeur des travaux employé par l'entrepreneur, est obligé de tenir autant de registres d'ordre qu'il y a de différens genres de travaux ; et d'ouvrir à chaque détenu désigné par son nom et le N.^o de sa classe, un compte en avoir et devoir, dans lequel seront portés par jour, par semaine, par pièce, poids ou mesure, les salaires mérités, les sommes payées, et celles portées à la masse du détenu : le directeur des travaux est tenu d'exhiber ces registres chaque fois qu'il en est requis par M. le directeur de l'établissement, ou par le conseil administratif.

ART. 19.

LES détenus employés à la propreté et à la salubrité de la maison, les boulangers, la cuisinière, gardes-malades, garçons

CAHIER de charges, clauses et conditions pour l'entreprise des travaux et des fournitures dans la maison de détention d'Eysses.

ARTICLE PREMIER.

L'ADJUDICATION sera faite pour un terme de neuf années consécutives, à dater du premier janvier 180

Durée du bail.

ART. 2.

L'ENTREPRENEUR seul aura la faculté de résilier de trois en trois ans, moyennant avertissement légal fait dix mois d'avance.

S'il vient à décéder pendant la durée de l'entreprise, ses héritiers ne pourront être contraints à continuer son marché au-delà de dix mois après son décès; il leur sera facultatif d'en remplir le terme.

ART. 3.

L'ENTREPRENEUR fournira à tous les détenus en santé, sans distinction de sexe ni de classe, la subsistance de la manière suivante :

Fournitures des détenus en santé.

1.° Le pain sera moitié froment et moitié seigle; la farine prise telle qu'elle sort du moulin. La ration sera de 92 décagrammes (24 onces) par jour et par individu: les enfans âgés de moins de douze ans ne recevront qu'une demi-ration (46 décagrammes).

2.° La soupe sera composée de pommes de terre, de légumes, de pain, de farine, de riz ou de gruau d'orge, de beurre, huile ou graisse: elle sera assaisonnée convenablement, et devra toujours être *saine et bien nourrissante*.

La composition ordinaire de la soupe aura pour base les proportions suivantes, pour cent individus, sans distinction d'âge:

ART. 4.

LA dose des pommes de terre sera augmentée quand celles-ci contiendront beaucoup de parties aqueuses, comme lorsqu'elles germent ou qu'elles sont nouvelles. Cette quantité pourra être aussi diminuée et remplacée, en proportion, par d'autres légumes, par du riz et du gruau d'orge, soit du consentement, soit par ordre du conseil administratif de la maison, quand la santé des détenus l'exigera.

ART. 5.

LA fleur de sarrasin ne pourra, en aucun cas, remplacer la fleur de froment.

ART. 6.

LA ration de soupe sera d'un litre et demi par jour et par individu: les enfans âgés de moins de douze ans recevront une demi-ration. La composition faite d'après les proportions et les modifications qui précèdent, sera réduite en conséquence.

ART. 7.

LA préparation du pain et celle de la soupe auront lieu aux frais de l'entrepreneur, sous la surveillance spéciale de l'inspecteur, lequel se conformera, pour l'exercice de cette surveillance, aux dispositions de l'art. 7 du règlement supplémentaire, qui devient obligatoire pour l'entrepreneur également.

ART. 8.

Subsistance
des malades,
et médicamens.

L'ENTREPRENEUR fournira la subsistance des malades selon l'ordonnance du médecin ou du chirurgien ; elle demeure fixée ainsi qu'il suit :

Diète.

Cinq bouillons de deux hectogrammes cinq décagrammes (8 onces), dans les 24 heures.

Quart-de-portion.

Trois bouillons, comme dessus, dans les 24 heures.

Un hectogramme cinq décagrammes trois grammes (5 onces) de pain par jour.

Demi-portion.

Deux bouillons, comme dessus, dans les 24 heures.

Six décagrammes deux grammes (2 onces) de viande cuite, sans os, au dîner et autant au souper.

Trois hectogrammes six grammes (10 onces) de pain par jour.

Trois-quarts-portion.

Deux bouillons, comme dessus.

Neuf décagrammes deux grammes (3 onces) de viande cuite, sans os, au dîner et autant au souper.

Quatre hectogrammes cinq décagrammes huit grammes (15 onces) de pain par jour.

La portion.

Deux bouillons, comme dessus.

Neuf décagrammes deux grammes (3 onces) de viande cuite, sans os, au dîner et autant au souper.

Six hectogrammes un décagramme deux grammes (20 onces) de pain par jour.

ART. 9.

POUR la composition du bouillon, la ration journalière de chaque malade, au gras, sera de deux hectogrammes cinq décagrammes (8 onces) de viande crue.

Il devra toujours y avoir dans la marmite deux tiers de viande de bœuf sur un tiers de veau ou de mouton, avec dix-neuf hectogrammes six décagrammes (4 liv. d'eau) ; six décagrammes deux grammes (2 onces) de légumes, et vingt-trois grammes (6 gros) de sel par kilogramme (ou 2 liv.) de viande.

ART. 10.

DANS le cas de maladie où les bouillons maigres sont ordonnés par le médecin ou le chirurgien, ce bouillon sera préparé avec de l'eau pure, de la bonne huile, des herbes et des légumes récents : lesdits bouillons, cuits avec soin, seront assaisonnés, selon les circonstances, avec le citron, l'orange, le verjus, le vinaigre, conformément aux instructions du médecin.

ART. 11.

LES malades, au maigre, recevront, au surplus, une portion de pruneaux, des œufs ou des légumes frais, s'ils sont à la portion, à la demi-portion ou aux trois-quarts de portion : cette distribution pourra même être ordonnée à ceux qui seront au quart de portion, si le médecin le juge convenable.

ART. 12.

LA viande destinée pour le service de l'infirmerie sera belle, bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis des têtes, cœur, fressures ni pieds; il ne pourra être reçu que six kilogrammes (ou 12 liv.) d'os, au plus, sur 50 kilogrammes (ou 100 liv.) de viande; elle sera examinée par l'inspecteur, lors de la livraison: s'il la trouvoit défectueuse, il en avertiroit le directeur, qui, après vérification, la rebuteroit s'il y avoit lieu, et en feroit fournir d'autre aux frais de l'entrepreneur.

ART. 13.

LE pain sera blanc, de pur froment et de bonne qualité: l'inspecteur rejettera celui qui se trouveroit trop peu cuit, lourd ou brûlé, et procédera du reste ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent.

ART. 14.

LES vins seront de bonne qualité et ne pourront être nouveaux.

ART. 15.

L'ENTREPRENEUR fournit et fait préparer toutes les tisanes ordonnées par le médecin et le chirurgien, et se conforme pour leur composition à leurs ordonnances.

Il est entendu qu'il fournira tout ce qui sera prescrit aux malades, par forme de régime particulier, comme les fruits, le laitage, le vin, l'eau d'orge, la limonade et autres objets semblables.

ART. 16.

LES drogues, les médicamens et remèdes, tant internes qu'externes, les linges à pansemens, les bandages et ustensiles nécessaires, soit à la pharmacie, soit au traitement des malades et des blessés, seront fournis par l'entrepreneur, qui se conformera

pour toutes les préparations médicales au code pharmaceutique de Parmentier, publié par ordre de S. Exc. le ministre de l'intérieur.

ART. 17.

LES frais de sépulture des individus décédés à la maison de détention, ainsi que l'entretien de la bière commune et du drap mortuaire, seront à la charge de l'entrepreneur.

ART. 18.

LE vêtement sera fourni par l'entrepreneur à tous les détenus de l'un et de l'autre sexe, sans distinction de classe ni du terme de leur emprisonnement; il sera composé ainsi qu'il est expliqué aux articles 69, 70 et premier alinéa de l'art. 71 du règlement.

Effets
de vêtement.

ART. 19.

LE coucher sera fourni à tous les détenus tant en santé que malades.

Effets
du coucher.

Il consistera, pour ceux qui sont en santé, en cinquante quintaux métriques de paille de seigle pour garnir les lits de camp, qui sera renouvelé tous les mois.

Les détenus en santé auront chacun une couverture de laine, qui sera fournie par l'entrepreneur.

Le coucher pour les détenus malades à l'infirmerie, consistera en un lit, composé de son bois de qualité dure, garni d'une cotonnade bleue, d'une paillasse garnie de 30 kilogrammes de paille, d'une couette et d'un coussin garni de plume selon l'usage, de deux paires de draps, d'une au moins, ou de deux au plus, couvertures de laine, et d'un pot de nuit, ainsi que de tous ses autres accessoires.

La paille sera renouvelée aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire par le médecin et le chirurgien.

ART. 20.

CHAQUEFOIS qu'un individu sera admis à l'infirmerie, comme atteint de la gale, de la teigne ou d'une autre maladie contagieuse quelconque, tous les effets de vêtement et de coucher qui auront servi à son usage seront lavés, et la paille de sa paillasse sera renouvelée.

ART. 21.

L'ENTREPRENEUR devra aussi fournir les capotes, jupons, pantalons et autres effets d'habillement à l'usage des malades.

Il entretiendra le linge et tous les effets d'habillement de coucher des infirmeries : il remplacera de suite tout ce qui sera usé.

ART. 22.

IL devra avoir toujours de rechange, deux capottes, deux jupons, deux pantalons, quatre chemises, trois bonnets, deux paillasses, deux traversins, deux couvertures de laine, trois paires de draps de lit, et d'autres effets en proportion, pour chaque lit d'infirmerie.

Il établira dans l'intérieur de la maison de détention un magasin dans lequel seront déposés tous lesdits effets ; l'administration vérifiera ou contrôlera la situation de ce magasin lorsqu'elle le trouvera convenable.

ART. 23.

IL est accordé à l'entrepreneur un délai d'une année, à compter du 1.^{er} 180, pour porter au grand complet le nombre d'effets de vêtement fixé pour chaque détenu en santé, ainsi que celui des effets des infirmeries dont mention est faite à l'article qui précède.

En attendant l'expiration de ce délai, qui est de rigueur,
l'entrepreneur

l'entrepreneur sera tenu de se procurer et d'entretenir lesdits effets en nombre suffisant pour pourvoir aux besoins des détenus, tant en santé, que malades, et pour exécuter le renouvellement et le blanchissage.

ART. 24.

L'ENTREPRENEUR sera tenu de faire blanchir tout le linge, les effets d'habillement et de coucher des détenus, tant en santé, que malades.

Pour les détenus en santé, les chemises seront blanchies toutes les semaines : les autres effets d'habillement et de coucher, quand il sera nécessaire.

Quant au linge, vêtements, objets de coucher et autres effets des infirmeries, ainsi que le linge de la pharmacie, l'entrepreneur sera tenu de faire blanchir le tout, conformément au règlement, et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire par les officiers de santé.

ART. 25.

LE chauffage sera fourni par l'entrepreneur, dans les ateliers et réfectoires, et aux officiers de la maison, comme il est prescrit par l'article 13 du règlement supplémentaire, pendant cinq mois, qui prendront cours au 1.^{er} novembre, et finiront au 1.^{er} avril de chaque année : l'administration se réserve la faculté de faire commencer cette fourniture plutôt, comme aussi de la faire retarder, selon la saison ; sans néanmoins pouvoir, en aucun cas, faire continuer le chauffage, aux frais de l'entrepreneur, au-delà de cinq mois.

Dans les infirmeries et les bains, le chauffage sera fourni aussi long-temps qu'il sera jugé nécessaire par les officiers de santé.

ART. 26.

LA lumière sera fournie par l'entrepreneur, tant pour le service de la maison, que pour celui des infirmeries, selon le besoin et en conformité des réglemens, qui établissent l'ordre de ces différens services.

ART. 27.

L'ENTREPRENEUR fournira les langes et layettes pour les enfans qui viendroient à naître dans la maison des détenus, ainsi que pour les enfans qui y seroient conduits avec leurs mères.

Il sera tenu de blanchir et d'entretenir ces effets pendant tout le temps que lesdits enfans resteront avec leurs mères.

ART. 28.

L'ENTREPRENEUR fournira tous les ustensiles nécessaires à la cuisine, à la laverie, la boulangerie et la pharmacie : tels que chaudières, marmites, tines, baquets, tonneaux, casseroles, tamis, mortiers, balances et autres objets de semblable usage, soit en fer, cuivre, bois, faïence, ou toute autre matière : il fournira aussi les gamelles et cuillers, ou effets de table des détenus, tant en santé, que malades.

Il entretiendra tous ces effets.

ART. 29.

IL est pareillement chargé de fournir, placer et entretenir les poêles et étuves dans les ateliers, les réfectoires et les infirmeries ; comme il est tenu de l'entretien et réparation des fours et réchauds, tant à la boulangerie, qu'à la cuisine, etc.

ART. 30.

L'ENTREPRENEUR sera chargé de la dépense de tous les changemens de distribution intérieure, que l'administration

Fournitures
et charges
diverses.

l'autoriserait à faire dans la maison de détention, pour le placement ou la distribution de ses ateliers de travail.

Les autres grosses et menues réparations sont à la charge de l'administration.

ART. 31.

IL sera tenu de faire blanchir, tous les ans, deux fois, à la chaux vive, toutes les chambrées, les corridors, dortoirs, ateliers et toutes les autres places qui seront susceptibles d'être blanchies.

Il en sera de même des infirmeries ; et plus souvent même, si les officiers de santé le jugent nécessaire.

ART. 32.

L'ENTREPRENEUR sera tenu de payer le salaire des détenus employés comme boulangers, cuisiniers, lavandières, infirmiers, gardes-malades, et ceux employés pour le service de propreté, connus sous le nom de *servans* ou *gens de peine*.

Les ustensiles de propreté seront à sa charge.

Lesdits employés ne pourront être nommés et renvoyés, que par le conseil administratif, sur l'avis du directeur de la maison.

ART. 33.

L'ENTREPRENEUR est chargé de tous les frais de distribution du chauffage, des vivres, boissons, médicamens, etc. : il payera les détenus qui seront employés à cet effet.

ART. 34.

IL est entendu, qu'il sera également chargé du transport des immondices et des vidanges des latrines ; ce service faisant partie du service de propreté.

Les immondices et vidanges lui appartiendront.

ART. 35.

L'ENTREPRENEUR a à sa charge les registres et autres fournitures, le chauffage et la lumière du secrétariat de la maison.

Il fournira pareillement tous les registres et autres objets de ce genre, nécessaires aux opérations de l'inspecteur et au concierge.

ART. 36.

L'ENTREPRENEUR se conformera enfin, pour l'exécution de son marché en tout ce qui concerne les objets de détail, d'ordre et de police, qui ne sont ni prévus, ni stipulés, aux réglemens établis ou à établir par le préfet.

L'entrepreneur obtiendra, de la part des officiers de la maison, tout secours et protection, pour le maintien de l'ordre et de la subordination, conformément au règlement général sur la police et discipline intérieures de l'établissement.

ART. 37.

EN exécution des articles 74 du règlement principal, et 9 du règlement supplémentaire, qui établissent une cantine dans la maison, l'entrepreneur seul pourra la faire tenir, en se conformant d'ailleurs à ce qui est prescrit à cet égard.

ART. 38.

L'ENTREPRENEUR sera tenu de fournir de l'ouvrage à tous les détenus : il les employera, pour son compte et à son profit, à des travaux proportionnés à leur sexe, leur âge, leurs forces et leurs connoissances.

ART. 39.

L'ADMINISTRATION se réserve néanmoins, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité, la faculté d'em-

Travaux
des détenus.

ployer, pour le service de la maison, jusqu'à concurrence de douze détenus.

ART. 40.

L'ENTREPRENEUR sera tenu de fournir et entretenir les meubles, instrumens, ustensiles, métiers et autres objets de semblable nature, qui doivent servir aux travaux des détenus : il fournira pareillement toutes les matières premières.

ART. 41.

L'ENTREPRENEUR sera tenu de payer aux détenus un juste salaire, en proportion de la nature de leurs travaux, et des journées de travail ou de la quantité d'objets qu'ils auront fabriqués.

Salaire.

Ce salaire sera fixé, tous les ans, par un règlement que le préfet portera, sur le rapport du directeur et l'avis du conseil administratif.

La fixation aura pour base, le prix commun du commerce réduit aux deux tiers : cette réduction de trente-trois et un tiers pour cent sera faite par le conseil administratif, les travaux devant toujours être taxés au juste prix du commerce.

ART. 42.

L'ENTREPRENEUR ne pourra introduire aucun nouveau genre de travail, sans en avoir l'agrément et l'autorisation prévue par l'article 16 du règlement supplémentaire.

ART. 43.

LE salaire des détenus sera payé avant la fin de la seconde semaine : c'est-à-dire, que la semaine expirée ne pourra être payée plus tard que le samedi de la semaine courante.

Le salaire sera divisé et distribué ainsi qu'il est prescrit par l'article 17 du règlement supplémentaire.

ART. 44.

L'ENTREPRENEUR sera tenu d'établir autant de registres qu'il y aura de genres de travail ; et d'ouvrir à chaque détenu un compte en *avoir* et *devoir*, sur lequel seront portés, chaque semaine, les salaires mérités, par pièce, poids ou mesure, ou bien par le nombre des journées de travail.

L'entrepreneur est tenu d'exhiber ces registres à l'administration et au directeur de la maison, toutes les fois qu'il en sera requis.

ART. 45.

L'ENTREPRENEUR ne pourra employer aucun individu détenu ou externe, soit comme directeur ou sous-directeur des travaux, soit comme contre-maître, garde-magasin ou autrement, sans l'agrément préalable du directeur et du conseil administratif.

ART. 46.

Effets, meubles
et ustensiles.

L'ENTREPRENEUR sera mis en possession des ustensiles, meubles et autres effets quelconques appartenant à la maison, d'après l'inventaire estimatif qui en sera dressé par deux experts, qui seront nommés, l'un par le conseil administratif de la maison, l'autre par l'entrepreneur : en cas de partage, le préfet nommera le tiers-expert.

ART. 47.

L'ENTREPRENEUR sera tenu d'entretenir lesdits effets, et de les remettre, à l'expiration de son marché, dans les mêmes état et qualité qu'il les aura reçus.

Il sera dressé, à cette époque, un nouvel inventaire estimatif dans les formes voulues par l'article précédent. La différence en valeur, qui pourroit se trouver en moins, sera payée par l'entrepreneur, un mois après la fin de son marché : il lui sera tenu compte de la plus-valuë, s'il y en a.

ART. 48.

QUANT aux ustensiles, métiers, mécaniques, linges, vêtements et effets mobiliers quelconques, que l'entrepreneur prendra, ou dont l'avance en argent lui seroit faite pour en fournir l'établissement, même ceux qu'il pourra fournir lui-même de ses propres moyens ; il sera facultatif à l'administration de les retenir à la fin ou lors de la cessation du présent marché : dans ce cas, les sommes qui lui seront avancées diminueront en moins, d'après l'estimation donnée auxdits effets ; et il lui seroit tenu compte d'ailleurs de la valeur de ceux qu'il auroit fournis de ses propres avances.

Bien entendu, qu'il sera procédé à toutes ces évaluations, dans les termes prévus par les articles 46 et 47 ci-dessus.

ART. 49.

LES objets de vêtement, chaussure, etc. servant maintenant aux détenus qui seront conduits dans la maison d'Eysses, dont l'habillement est au compte du Gouvernement, seront mis à la disposition de l'entrepreneur, sous inventaire estimatif, ainsi que cette opération a été prévue par les articles précédens, pour les autres objets d'ameublement de la maison.

Il sera tenu de produire lesdits effets, dans les mêmes état, nombre et qualité qu'il les aura reçus ; défalcation faite néanmoins de leur moins-valuë par l'usage, le délai d'un an lui étant accordé par son marché, pour les habiller de l'uniforme prévu par le règlement général.

ART. 50.

IL sera payé à l'entrepreneur, pour chaque individu écroué à la maison de détention, sans distinction d'âge, de sexe, de classe, ni d'aptitude au travail, soit en santé, soit malade ;

Rétribution,
Mode
de payement.

SAVOIR :

En santé,

centimes par jour.

Malades,

centimes aussi par jour.

Les jours d'entrée et de sortie, et celui de la mort d'un détenu, seront alloués à l'entrepreneur.

ART. 51.

L'ENTREPRENEUR sera payé sur états mensuels et de trimestre en trimestre ; de manière qu'un trimestre échu sera toujours payé avant la fin du premier mois du trimestre courant.

ART. 52.

POUR sûreté de l'exécution de ses engagements et de la reproduction des effets qui lui seront confiés, l'entrepreneur fournira caution, en immeubles, jusqu'à concurrence de la somme de 70,000 fr., en se conformant à l'art. 2129 du Code-Napoléon.

ART. 53.

LES difficultés auxquelles l'exécution de cette entreprise, et du marché qui interviendra sur le présent cahier des charges, pourroit donner lieu, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture. L'entrepreneur renonce bien expressément à tout recours en justice réglée.

ART. 54.

LES frais de l'acte d'adjudication de l'entreprise et de l'acte de cautionnement, de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, seront supportés par l'entrepreneur.

FAIT à Agen, le 7 janvier 1809.

Le préfet du département de Lot-et-Garonne,

Signé, C. phe VILLENEUVE.

Vu et approuvé à Paris, le 21 février 1809.

Le ministre de l'intérieur, signé, CRETET.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général de la préfecture, signé, C. M. LAFONT.

Dispositions
particulières.

RÈGLEMENT sur la comptabilité de la maison centrale de détention d'Eysses.

LE préfet du département de Lot-et-Garonne, vu la lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, du 5 septembre dernier, qui le charge de rédiger un règlement de comptabilité pour la maison centrale de détention qui va être incessamment organisée à Eysses, ARRÊTE et soumet à l'approbation de Son Excellence le règlement qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE directeur fera dresser, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, l'état général des dépenses courantes, par nature d'objets, et faites pendant le trimestre écoulé.

ART. 2.

CET état indiquera les noms de chaque département de la circonscription, le nombre de ses condamnés, le nombre et le prix de leurs journées, la dépense totale qu'ils ont faite, le produit de leur travail, le total qui reste dû ; le tout classé par département.

ART. 3.

CET état arrêté par le directeur, sera visé par le sous-préfet de Villeneuve, qui y ajoutera les observations dont il le jugera susceptible, et l'adressera au préfet du département de Lot-et-Garonne.

ART. 4.

LE préfet, après avoir examiné l'état, le visera, y ajoutera ses propres observations, et l'adressera à Son Excellence le ministre de l'intérieur.

ART. 5.

LE préfet fera extraire de l'état général des états partiels relatifs à chaque département de la circonscription, et les transmettra à leurs préfets respectifs.

ART. 6.

AU reçu de cet extrait, chaque préfet délivrera, sur le payeur des dépenses diverses, en faveur du payeur du département de Lot-et-Garonne, un mandat sur les dépenses des prisons, du montant de l'état partiel qui le concerne, en imputant sur ce mandat les à-comptes qui auront eu lieu en exécution de l'article suivant.

ART. 7.

LES préfets de la circonscription adresseront, dans les dix premiers jours de chaque mois, au payeur de Lot-et-Garonne, des mandats provisoires. Ces mandats seront calculés sur les dépenses des mois précédents.

ART. 8.

LE payeur de Lot-et-Garonne réunira ces mandats provisoires au mandat définitif de trimestre, auquel restera annexée une copie de l'état général, rédigé par le directeur de la maison, et envoyé par le préfet de Lot-et-Garonne.

ART. 9.

LE payeur du département de Lot-et-Garonne est établi trésorier de la maison centrale.

IL lui est alloué, sur les fonds des dépenses ordinaires de la maison, une remise d'un demi-centime par franc du montant de ses recettes.

ART. 10.

POUR faciliter le paiement des dépenses journalières de la maison, le payeur de Lot-et-Garonne établira à Villeneuve un agent comptable, lequel acquittera les mandats, qu'aux termes de l'art. 13 du règlement, le directeur aura émis pour acquitter les dépenses.

A Agen, le 7 janvier 1809. --- Signé, C.^{phé} VILLENEUVE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général de la préfecture.

Signé, C. M. LAFONT.

EXTRAIT des registres de la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Du 6 mars 1809.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE,

Vu la lettre de Son Excellence le Comte de l'Empire ministre de l'intérieur, sous la date du 21 février dernier, *portant* approbation des diverses dispositions prises pour l'organisation de la maison centrale de détention d'Eysses, et notamment du règlement proposé pour en déterminer l'administration ;

Considérant qu'il est instant de mettre le règlement à la disposition de MM. les préfets de la circonscription, de MM. les membres du conseil administratif de cet établissement, et de tous les officiers de la maison, qui doivent concourir à son exécution ;

ARRÊTE :

Les règlement, supplément de règlement et cahier des charges prévu par le supplément, seront imprimés au nombre de cent exemplaires *in-4.º*, pour être distribués, ainsi qu'il vient d'être dit.

FAIT à Agen, les jour, mois et an susdits.

Signé, C.^{phé} VILLENEUVE.

Pour expédition :

Le secrétaire-général de la préfecture.

Signé, C. M. LAFONT.